

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16.1.1 Abrogation

- a) Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 174 et 231 de la Ville de Farnham.
- b) Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

Article 16.1.2 Personne autorisée à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ce fonctionnaire à délivrer, au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 16.1.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction. Il est alors passible, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, des amendes prévues au tableau suivant :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 16.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.